

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042342

Dossier numéro : 2019-10-23/04

Titre

23 OCTOBRE 2019. - Modification des règles de participation du Lotto du 14 mars 2018

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113338

Entrée en vigueur : 13-12-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 21, alinéa 2, des Règles de participation du Lotto est remplacé comme suit :

" En cas de modification de certaines règles du Lotto, à savoir celles relatives aux quatre paramètres de jeu que sont la matrice de jeu, la mise due, la répartition et le montant des gains, et la fréquence des tirages hebdomadaires, le joueur sera informé de cette modification. Si le joueur ne met pas un terme à la participation en mode continu concernée, comme stipulé à l'alinéa 1, dans un délai de deux semaines après communication de cette information, cette participation en mode continu est prolongée automatiquement sous l'empire des nouvelles règles. "

[Art. 2](#). L'article 28/1 est inséré, rédigé comme suit:

"Art.28/1. Les bulletins Lotto simple et multi comportent trois cases qui sont à utiliser pour exprimer la volonté de participer soit au tirage du mercredi uniquement, soit au tirage du samedi uniquement, soit aux deux.

Le joueur exprime son choix en marquant d'une croix en forme de "x" la case appropriée.

Est réputé participer aux tirages du mercredi et du samedi, tout bulletin dont plusieurs des cases visées à l'alinéa 1er sont marquées d'une croix.

Est rejeté et renvoyé pour correction au joueur, tout bulletin dont aucune des trois cases visées à l'alinéa 1er, n'est marquée d'une croix. "

[Art. 3](#). Ce règlement modificatif est d'application à partir de sa publication au Moniteur belge.